



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE****N°60 /2026**

Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la manifestation « La marche Rose » Samedi 3 octobre 2026	
--	--

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de Buchelay ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213- 1 et suivants ;

Vu le code la Route, et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules dans les espaces publics ;

Vu l'article 610- 5 du Code Pénal ;

Vu l'organisation conjointe par la Commune de Buchelay et l'association La Note Rose de la manifestation dénommée " La Marche Rose" le samedi 3 octobre 2026, de 10h00 à 13h00 ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans le cadre d'une action de sensibilisation à la lutte contre le cancer du sein et qu'elle est de nature à rassembler du public sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des riverains pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 3 octobre 2026, de 10h00 à 13h00, la circulation des véhicules pourra être temporairement interrompue, ralentie ou réglementée sur les voies empruntées par les participants à la manifestation « La Marche Rose » ;

Article 2 : Les rues impactées seront les suivantes :

- Rue Jean-Louis Scialloux ;
- Ruelle de la barrière ;

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

TÉL. : 01 30 98 10 78 • EMAIL : CONTACT@BUCHELAY.FR • SITE : BUCHELAY.FR

- Rue du Colonel Fabien ;
- Ruelle à l'eau ;
- Bois des Terriers ;
- Rue des Fossés ;
- Chemin des Fossés ;
- Rue de la Forêt ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Rue Gabriel Péri ;

Article 3 : La commune de Buchelay et l'association La Note Rose, partenaires pour l'organisation de cet évènement, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, le respect de la voie publique et la propreté des lieux après la manifestation ;

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
– en Préfecture des Yvelines,
– à l'intéressée,

Buchelay, le 1^{er} octobre 2026.

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Stéphane Tremblay,
Maire de Buchelay,

